

**N° 40 / 16.
du 21.4.2016.**

Numéro 3632 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt et un avril deux mille seize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

1) A), (...), et son épouse,

2) B), (...),

les deux demeurant ensemble à (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Laurent SUIN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) la société anonyme SOC1), en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...), représentée par son liquidateur, Maître C), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître C), avocat à la Cour, demeurant à (...), en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOC1),

défenderesses en cassation,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg,

41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 186371, représentée par son conseil d'administration et représentée aux fins de la présente instance par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 mai 2015 sous le numéro 37042 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 août 2015 par A) et B) à la société anonyme SOC1), en liquidation judiciaire, et à Maître C), déposé au greffe de la Cour le 21 août 2015 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 octobre 2015 par la société anonyme SOC1), en liquidation judiciaire, et Maître C) à A) et B), déposé au greffe de la Cour le 19 octobre 2015 ;

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait rejeté la déclaration de créance déposée par les époux A) et B) dans le cadre de la procédure de liquidation de la société anonyme SOC1) et avait dit fondée la demande reconventionnelle du liquidateur de la société SOC1) en paiement du solde de la dette des époux A)-B) envers la banque ; que la Cour d'appel a confirmé le jugement ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 3 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel << L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile >>

En ce que les juges d'appel ont écarté la demande en sursis à statuer du chef de l'existence d'une procédure pénale pendante en France au motif que << l'adage "le criminel tient le civil en l'état" inscrit à l'article 3 du Code d'instruction criminelle [...] ne reçoit application qu'au cas où l'action pénale est engagée devant une juridiction indigène >>

Alors que l'article 3 du Code d'instruction criminelle n'opère aucune distinction selon que l'action pénale est engagée devant une juridiction indigène ou non

Que de la sorte les juges d'appel ont distingué là où la loi ne distingue pas

Que les règles de procédure sont pourtant d'interprétation stricte

Et alors que l'article 3 du Code d'instruction criminelle vise un principe d'ordre public ayant pour but d'éviter la contrariété des jugements civil et pénal

Que la contrariété de jugements expose le justiciable à un déni de justice

Qu'ainsi l'impératif d'une justice réelle est primordial quand bien même la disposition en cause toucherait au déroulement des instances judiciaires

Que par ailleurs aucune obligation de réciprocité dans l'application de la règle ne devrait être exigée de la part des systèmes juridiques étrangers

Que depuis le traité de Maastricht ne cesse de se renforcer la coopération judiciaire entre Etats membres de l'Union européenne pour que les décisions judiciaires prises dans un Etat membre soient respectées dans les autres Etats, tant en matière pénale qu'en matière civile

Que l'interprétation faite par les juges d'appel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est non seulement contraire à la lettre et à l'esprit des textes mais également à l'impératif d'une bonne administration de la justice

Qu'ainsi, la jurisprudence admet dans le même temps que même si les conditions d'application de l'adage ne sont pas remplies le juge << peut en tous cas surseoir au jugement de l'action civile lorsque la bonne administration de la justice l'exige >> (R.P.D.B. v° Action civile, n°110, Com. Bruxelles, 4 février 1925, Jur.Com.Brux.,31)

Qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que toutes les conditions d'application dudit article, à savoir une identité de la personne recherchée, une identité des faits se trouvant à la base de l'action civile et de l'action publique et une existence simultanée des deux actions - étaient remplies et constatées par la Cour d'appel

Que surtout l'issue de la procédure pénale pendante en France n'aurait manifestement pas manqué d'avoir une influence certaine sur la solution de l'affaire civile soumise à l'examen de la Cour d'appel

Que notamment, par une ordonnance de saisie du 13 juillet 2012 (pièce versée aux débats en appel), le juge d'instruction du tribunal de grande instance de

Paris, D), a ordonné la saisie pénale de la créance appartenant à la SOCI) sur les Epoux A)-B) selon contrat de prêt et a précisé que sera suspendue toute procédure civile d'exécution relative à la créance de sorte qu'une condamnation des Epoux A)-B) au remboursement du prêt est par le fait inexécutable

Qu'il y a donc d'ores et déjà contrariété de jugements, qui plus est dans un espace judiciaire qui se veut uni

Qu'à titre superfétatoire on notera que la règle << le criminel tient le civil en l'état >> reste parfaitement applicable en matière de faillite, à l'instar de ce qu'expose la jurisprudence tant belge que française (CA, Bruxelles, 27 janvier 2011, n°2004/AR/1114 & Cass Fr (com), 18 octobre 1988, Sem. Jur., éd. Gén., n°50, 1988, 103077)

Que l'application de l'adage << le criminel tient le civil en l'état >> ne devait pas être écarté au seul motif qu'une juridiction répressive étrangère est en cause

Que, partant, l'arrêt entrepris encourt la cassation pour violation de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. »

Attendu que la règle « le criminel tient le civil en l'état », consacrée par le texte visé, ne s'applique dans les relations internationales qu'en vertu d'un traité, non invoqué en l'espèce ; que la règle étant inapplicable à une action publique intentée à l'étranger, la question de l'incidence de son caractère d'ordre public ne se pose pas ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis :

tirés, le deuxième, « par manque de base légale, de la violation de l'article 1134 du Code civil aux termes duquel << Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. >>

En ce que l'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI) au seul motif que << c'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que cette demande a été déclarée fondée pour le montant de 1.030.889,07 € >>

Alors qu'il y a manque de base légale quand les motifs de la décision ne permettent pas de vérifier si les éléments nécessaires pour justifier l'application qui a été faite de la loi se trouvent bien dans la cause

Que la Cour d'appel a négligé certaines constatations de fait résultant des pièces versées et qui étaient nécessaires pour statuer sur le droit

Que la Cour d'appel a ainsi omis de relever, en dépit des invitations formulées par les appelants, que par l'ordonnance de saisie du 13 juillet 2012 (pièce versée aux débats en appel), le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, D), a ordonné la saisie pénale de la créance appartenant à la SOCI) sur les Epoux A)-B) selon contrat de prêt et a précisé que sera suspendue toute procédure civile d'exécution relative à la créance

Que cette constatation de fait était un élément déterminant pour la solution du litige

Que cette constatation devait en effet conduire la Cour d'appel à considérer que la partie intimée n'avait plus ni intérêt ni qualité à agir pour maintenir sa demande reconventionnelle

Qu'en tout état de cause la Cour d'appel aurait dû déduire du document porté à son attention qu'une condamnation des Epoux A)-B) à l'exécution du contrat de prêt, sinon au remboursement du prêt, serait par le fait inexécutable

Que l'arrêt querellé devait donc conclure au caractère non fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI)

Que, partant, l'arrêt entrepris encourt la cassation pour violation, par manque de base légale, de l'article 1134 du Code civil » ;

le troisième, *« par manque de base légale, de la violation de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile aux termes duquel << Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée >>*

En ce que l'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI) au seul motif que << c'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que cette demande a été déclarée fondée pour le montant de 1.030.889,07 € >>

Alors qu'il y a manque de base légale quand les motifs de la décision ne permettent pas de vérifier si les éléments nécessaires pour justifier l'application qui a été faite de la loi se trouvent bien dans la cause

Que la Cour d'appel a négligé certaines constatations de fait résultant des pièces versées et qui étaient nécessaires pour statuer sur le droit

Que la Cour d'appel a ainsi omis de relever, en dépit des invitations formulées par les appelants, que par l'ordonnance de saisie du 13 juillet 2012 (pièce versée aux débats en appel), le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, D), a ordonné la saisie pénale de la créance appartenant à la SOCI) sur les Epoux A)-B) selon contrat de prêt et a précisé que sera suspendue toute procédure civile d'exécution relative à la créance

Que cette constatation de fait était un élément déterminant pour la solution du litige

Que cette constatation devait en effet conduire la Cour d'appel à considérer que la partie intimée n'avait plus ni intérêt ni qualité à agir pour maintenir sa demande reconventionnelle

Qu'en tout état de cause la Cour d'appel aurait dû déduire du document porté à son attention qu'une condamnation des Epoux A)-B) à l'exécution du contrat de prêt, sinon au remboursement du prêt, serait par le fait inexécutable

Que l'arrêt querellé devait donc conclure au caractère non fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI)

Que, partant, l'arrêt entrepris encourt la cassation pour violation, par manque de base légale, de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile » ;

Attendu que les dispositions légales par rapport auxquelles, selon les moyens, il y aurait défaut de base légale, sont étrangères au reproche formulé dans les moyens qui ne peuvent dès lors être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « du manque de base légale

En ce que l'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI) au seul motif que << c'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que cette demande a été déclarée fondée pour le montant de 1.030.889,07 € >>

Alors qu'il y a manque de base légale quand les motifs de la décision ne permettent pas de vérifier si les éléments nécessaires pour justifier l'application qui a été faite de la loi se trouvent bien dans la cause

Que la Cour d'appel a négligé certaines constatations de fait résultant des pièces versées et qui étaient nécessaires pour statuer sur le droit

Que la Cour d'appel a ainsi omis de relever, en dépit des invitations formulées par les appelants, que par l'ordonnance de saisie du 13 juillet 2012 (pièce versée aux débats en appel), le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, D), a ordonné la saisie pénale de la créance appartenant à la SOCI) sur les Epoux A)-B) selon contrat de prêt et a précisé que sera suspendue toute procédure civile d'exécution relative à la créance

Que cette constatation de fait était un élément déterminant pour la solution du litige

Que cette constatation devait en effet conduire la Cour d'appel à considérer que la partie intimée n'avait plus ni intérêt ni qualité à agir pour maintenir sa demande reconventionnelle

Qu'en tout état de cause la Cour d'appel aurait dû déduire du document porté à son attention qu'une condamnation des Epoux A)-B) à l'exécution du contrat de prêt, sinon au remboursement du prêt, serait par le fait inexécutable

Que l'arrêt querellé devait donc conclure au caractère non fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI)

Que, partant, l'arrêt entrepris encourt la cassation pour manque de base légale »

Attendu que le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis, qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi ;

Qu'il en suit que le moyen, en ce qu'il n'indique aucun cas d'ouverture par référence à un texte de loi, est irrecevable ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution suivant lequel << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >> et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile suivant lequel << La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements >>

En ce que l'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle de la SOCI) au seul motif que << c'est à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que cette demande a été déclarée fondée pour le montant de 1.030.889,07 € >>

Alors que la Cour d'appel a négligé certaines constatations de fait résultant des pièces versées et qui étaient nécessaires pour statuer sur le droit

Que la Cour d'appel a ainsi omis de relever, en dépit des invitations formulées par les appelants, que par l'ordonnance de saisie du 13 juillet 2012 (pièce versée aux débats en appel), le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, D), a ordonné la saisie pénale de la créance appartenant à la SOCI) sur les Epoux A)-B) selon contrat de prêt et a précisé que sera suspendue toute procédure civile d'exécution relative à la créance

Que cette constatation de fait, en tant qu'elle rendait inexécutable le contrat de prêt dont l'exécution était réclamée par la SOCI), était un élément déterminant pour la solution du litige

Que les juges d'appel ont manqué de motiver leur décision relativement à ce point

Que les juges d'appel ont donc pêché par défaut de motifs sinon par insuffisance de motifs

Que l'insuffisance de motifs s'apparente à un défaut de motifs

Que partant, l'arrêt entrepris encourt la cassation pour violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile » ;

Attendu que, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture ;

Attendu que le moyen articulé, d'une part, une violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile, sanctionnant le défaut de motifs, qui constitue un vice de forme, et d'autre part, une insuffisance de motifs, constitutive du défaut de base légale, qui est un vice de fond ;

Que le moyen est dès lors irrecevable ;

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Attendu que la demande des parties défenderesses en cassation en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter, la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'étant pas remplie en l'espèce ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne les demandeurs en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.